

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 155 vom 24. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__155

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 155 du 24 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 155 del 24 settembre 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 24.09.2010 Décision / 2010 / 155

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 94 al. 1 let. c
LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 294/10 (AI 305/09 rectific.) - 376/2010 COUR DES
ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 24 septembre 2010 _____ Présidence de M. DIND,
juge unique Greffier : M. Germond ***** Cause pendante entre : D. _____, à
Epalinges, recourant, représenté par Me Gilles-Antoine Hofstetter, Association suisse des
assurés, avocat à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE
CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu
le recours formé le 22 juin 2009 par D. _____ à l'encontre de la décision prise le 11 juin
2009 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI) dans la
cause AI 305/09 – D. _____ c. OAI, vu le recours formé le 24 août 2010 par
D. _____ à l'encontre de la décision prise le 18 août 2010 par l'OAI dans la cause AI
294/10 –D. _____ c. OAI, vu la décision du 7 septembre 2010 rayant la cause du rôle par
suite de retrait du recours formé le 22 juin 2009 par D. _____, vu le courrier du 21
septembre 2010 du conseil de D. _____ indiquant que ce dernier n'avait jamais déclaré
vouloir retirer son recours formé le 22 juin 2009, vu les pièces du dossier, attendu que la
décision du 7 septembre 2010 résulte d'une inadvertance et doit être considérée comme
nulle et non avenue, qu'en revanche, dans le courrier de son conseil du 21 septembre 2010,
le recourant a déclaré retirer son recours formé le 24 août 2010 (cause AI 294/10), qu'il y a
lieu d'en prendre acte en rayant la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la
procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative,
RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens
(art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La décision du 7
septembre 2010 rayant la cause du rôle par suite de retrait du recours est nulle et non
avenue. II. La cause AI 294/10 –D. _____ c. OAI est rayée du rôle par suite de retrait du
recours. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique :

Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Gilles-Antoine
Hofstetter, Association suisse des assurés (pour D. _____), ■ Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par
l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de
droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le

Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.